

CONVENTION
Entre la Commune de Plouay et une auto-école de Plouay
« PERMIS EN POCHE – JEUNE »

Entre,

La commune de Plouay,

Représentée par son Mairie, Monsieur Gwenn LE NAY, dûment habilité par délibération du 10 mai 2022,
Désignée ci-après par « la collectivité »

Et,

La société.....

Située 56240 PLOUAY

Représentée par en qualité de

Désignée ci-après par « l'auto-école »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La commune de Plouay propose aux jeunes et étudiants de la commune, de financer une partie de leur permis de conduire en contrepartie de missions citoyennes.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 16 ans révolus à 25 ans et ne concerne que le financement du permis de conduire B.

Le montant de l'aide forfaitaire allouée au bénéficiaire est de 250 €.

Article 2 – Adhésion de l'auto-école :

Par la présente convention, l'auto-école déclare adhérer à l'opération « permis en poche – jeune » initiée par la commune de Plouay.

Article 3 – Obligations de la collectivité :

La collectivité verse l'aide allouée au bénéficiaire à l'issue de son contrat d'engagement soit :

- L'auto-école directement, si des sommes restent dues par le bénéficiaire pour le règlement de son permis de conduire B.
- Soit au bénéficiaire ou à ses représentants légaux, si la facture de l'auto-école a déjà été réglée en tout ou partie.

Le versement s'effectue par mandat administratif.

Article 4 – Obligations de l'auto-école :

L'auto-école s'engage à assurer la formation du jeune bénéficiaire en vue de l'obtention du permis de conduire B.

Lors de l'inscription d'un bénéficiaire au dispositif « permis en poche – jeune », l'auto-école devra adresser à la collectivité un état certifiant l'inscription du bénéficiaire, qui fera apparaître le coût total, le cas échéant, le montant déjà réglé par le bénéficiaire et ainsi le restant dû.

L'auto-école s'engage à rembourser la commune de Plouay dès lors que des sommes auraient été indûment versées (prestations non réalisées).

Article 5 – Durée de la convention :

La convention est établie pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction deux (2) fois. Chaque partie peut dénoncer la convention, en informant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire de signature de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,
A Plouay, le 20 septembre 2022

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour la « collectivité »
Le Maire,
Gwenn LE NAY

Pour « l'auto-école »